

ARRÊTÉ

portant prescriptions complémentaires Installations classées pour la protection de l'environnement Société Procter & Gamble site BigBox à Amiens

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2025 portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 8 octobre 2013 à la société Procter & Gamble pour l'exploitation de la plateforme logistique sur la commune d'Amiens à l'adresse suivante : rue Henri et Germaine Desjardin – 80000 Amiens ;

Vu l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 14 avril 2025 ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance transmis par l'exploitant, à la préfecture de la Somme, par courriel du 30 juillet 2024 relatif à l'aménagement du bâtiment B1 ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance transmis par l'exploitant, à la préfecture de la Somme, par courriel du 15 octobre 2024 relatif à l'intégration d'une salle serveur dans le bâtiment B1 ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance transmis par l'exploitant, à la préfecture de la Somme, par courriel du 16 octobre 2024 concernant une demande d'antériorité pour la rubrique 1510 ;

Vu les compléments apportés par l'exploitant par courriel en date du 5 février 2025, confirmant que le site reste au régime d'autorisation au titre de la rubrique 1510 ;

Vu le rapport et les propositions du 11 février 2025 de l'inspection des installations classées, proposant l'arrêté préfectoral complémentaire précité, signé le 14 avril 2025 ;

Vu la demande de l'exploitant du 5 mai 2025, portant sur la modification de l'arrêté précité, afin de corriger une erreur de dénomination des produits stockés ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires transmis à l'exploitant par courrier du 28 août 2025, reçu le 1 septembre 2025 ;

Vu les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire du 2 septembre 2025, transmis au service instructeur le 5 septembre 2025 ;

Vu le nouveau projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis par le service instructeur le 8 septembre 2015 ;

Considérant ce qui suit :

1. la société Procter & Gamble est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement rue Henri et Germaine Desjardin sur la commune d'Amiens, sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 octobre 2013 ;

2. la société Procter & Gamble a transmis, à la préfecture de la Somme, des dossiers de porter-à-connaissance visant à l'aménagement du bâtiment B1, relatif à l'intégration d'une salle serveur dans le bâtiment B1, une demande d'antériorité pour la rubrique 1510 ;

3. le complément apporté par l'exploitant par courriel du 5 février 2025, confirme que le site reste au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 en intégrant le stockage d'auvent et précise les références réglementaires (notamment les annexes de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017) applicables à chacune des installations (bâtiments B1 et B2 ainsi que l'auvent) ;

4. au vu des éléments transmis, l'inspection des installations classées a jugé que ces modifications sont notables mais pas substantielles au titre des articles R. 181-46 et R. 122-2 du code de l'environnement ;

5. certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

6. ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques ;

7. conformément aux dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement, ces modifications ont été actées par arrêté préfectoral complémentaire en date du 14 avril 2025 ;

8. une erreur matérielle s'étant glissée à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2025 dans l'intitulé des produits stockés au bâtiment B2, il convient d'annuler l'arrêté précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – ABROGATION D'UN ACTE PRÉFECTORAL

L'arrêté préfectoral complémentaire du 14 avril 2025 est abrogé.

ARTICLE 2. – OBJET

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2013 autorisant la société Procter & Gamble, dont le siège social est situé 163 Quai Aulagnier à Asnières sur seine (92600) à exploiter ses installations rue Henri et Germaine Desjardin sur la commune d'Amiens, sont complétées par les articles ci-dessous.

ARTICLE 3. – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral complémentaire du 14 avril 2025		Supprimés et remplacés par le présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 13 septembre 2021	Article 2	Supprimés et remplacés par l'article 4 du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 8 octobre 2013	Article 8.1.1	Supprimés et remplacés par l'article 5 du présent arrêté

ARTICLE 4. – LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 septembre 2021 est remplacé par :
Dès la notification du présent arrêté, la liste des installations classées reprise à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 octobre 2013 est remplacé par la liste suivante :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11	Installations vérifiant la règle de cumul seuil bas pour les dangers physiques et pour l'environnement.	A
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente	Bâtiment B1 Stockage dans les cellules 1 à 7 : 150 t Bâtiment B2	A SB

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
	<p>dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 100 t</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t.</p>	<p>Stockage dans les cellules 2 à 4 : 10 t</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 160t</p>	
1510-2a	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 900 000 m³</p>	<p>Bâtiment de stockage B1 d'un volume de 560 144 m³ pour 23 290 t, incluant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 25 000 m³ de 1530, - 1 350 m³ de 1532. <p>Stockage de palettes extérieures sous auvent d'un volume de :</p> <p>900 m³ de 1532</p> <p>Bâtiment de stockage B2 d'un volume de 346 220 m³ pour 7 290 t, incluant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 23 000 m³ de 1530, - 23 000 m³ de 1532, - 23 000 m³ de 2662, - 46 000 m³ de 2663. <p>Soit une quantité de 30 692 t stockées et un volume de 907 264 m³</p>	A
2910-A2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Chaudière du bâtiment B1 : 1,8 MW</p> <p>Chaudière du bâtiment B2 : 1,2 MW</p> <p>Soit une puissance de 3 MW</p>	DC
2925-1	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge).</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>Bâtiment B1</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 atelier de charge cellule 2 : 226 kW - 1 atelier de charge en mezzanine n°4 : 120 kW - 1 atelier de charge cellule 6 : 100 kW <p>Bâtiment B2</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 atelier de charge rdc cellule 1 : 293 kW - 1 atelier de charge rdc cellule 4 : 108,8 kW - 1 atelier de charge en mezzanine n°1 : 80 kW <p>La puissance totale est de 927,8 kW</p>	D

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
2980-2b	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 12 m, lorsque la puissance totale installée est : b) Inférieure à 20 MW	1 éolienne de 18 mètres de hauteur et 25 kW de puissance	D
4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	Bâtiment B1 Stockage dans les cellules 7a et 7b : 15 t	D
4330-2	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	Bâtiment B1 Stockage dans les cellules 7a et 7b : 9 t	DC
4331-3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	Bâtiment B1 Stockage dans les cellules 7a et 7b : 50 t	DC
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 100 t	1 stockage de 90 t de préparations renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium dans les cellules 7a et 7b du B1	NC
4321	Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 500 t	Bâtiment B1 Stockage dans les cellules 7a et 7b : 15 t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 100 t	Bâtiment B1 Stockage dans les cellules 1 à 7 : 40 t Bâtiment B2 Stockage dans les cellules 2 à 4 : 50 t La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 90t	NC

ARTICLE 5. – CONDITION DE STOCKAGE

La plate-forme logistique est constituée de 2 entrepôts. Les deux entrepôts sont conformes, dans leur conception, leur exploitation et leur entretien aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2022.

La répartition des produits dans les différentes parties d'entrepôts est conforme à la description donnée à l'article 2 du présent arrêté et complétée ci-dessous :

Bâtiment B1 :

	Cellules 1 à 6	Cellules 7a et 7b	Mezzanine (1 mezzanine sur chaque cellule de 1 à 6 qui communique avec les mezzanines des cellules voisines)
Produits stockés	Produits combustibles Aérosols Combustibles	Aérosols	Produits d'emballages et encours de conditionnement à façon – Pas de stockage dans la mezzanine de la cellule 4, réservée aux activités de bureau – 1 stockage tampon grillagé d'aérosols en mezzanine 6
Nombre de palettes stockées	Cellules 1 et 3 à 6 : 6133 (x5)	1200 (x2)	4000
	Cellule 2-1 : 5683		
	Cellule 2-2 : 450		
Organisation du stockage	Palettier traditionnel – palettes Europe 120x80 sur 5 niveaux	Palettier traditionnel – palettes Europe 120x80 sur 5 niveaux	Palettier traditionnel pour les emballages, en masse pour les encours
Hauteur de stockage (m)	4,7 (classe 2 et 3) 11,7 (classe 1)	4,7 (classe 2 et 3) 11,7 (classe 1)	5,5 m
Rubriques autorisées	1510, 4510, 4511	4320, 4321, 4330, 4331, 1630	4320, 4321, 4330, 4331, 1630

Bâtiment B2 :

	Cellule 1	Cellules 2 à 4
Produits stockés	Produits combustibles	Produits combustibles
Nombre de palettes stockées	5435	6133 (x3)
Organisation du stockage	Palettier traditionnel – palette UK 100x120 sur 5 niveaux	Palettier traditionnel – palette UK 100x120 sur 5 niveaux
Hauteur de stockage (m)	11,7	11,7
Rubriques autorisées	1510	1510, 4511, 4510

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

Pour les stockages en îlot, leur surface sera limitée à 500 m², la distance entre deux îlots sera supérieure à deux mètres, la hauteur maximale sera de huit mètres maximum.

Pour le stockage des matières en rayonnage ou palettier, un espace de 1m minimum sera maintenu entre la base de la toiture et le haut de la dernière palette de marchandise.

La hauteur de stockage des matières dangereuse liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Les locaux réservés au stockage de liquide inflammables sont largement ventilés par des grilles de ventilation hautes et basses.

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés de façon à pouvoir, même accidentellement, entrer en contact. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion, en particulier :

- Les produits combustibles ou réducteurs d'une part, et les produits oxydants d'autre part ;
- Les acides d'une part, et les bases d'autre part, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réaction dangereuses.

ARTICLE 6. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie d'Amiens pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme ;

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

2° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Somme pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000), par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le maire d'Amiens, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Procter & Gamble.

Amiens, le 22 SEP. 2025
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Emmanuel MOULARD